

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

*Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins*

Sous-direction des affaires financières

Bureau F4

Sous-direction de la qualité
et du fonctionnement
des établissements de santé

Bureau E3

**Circulaire DHOS/F4/E3 n° 2009-320 du 19 octobre 2009 relative
au projet SEPA (single euro payments area – espace unique de paiement en euros)**

NOR : SASH0924515C

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : principes généraux du projet SEPA.

Mots clés : hôpital – établissements de santé – virements – prélèvements – cartes bancaires – IBAN – BIC EMV.

Références :

Directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 sur les services de paiement dans le marché intérieur ;

Circulaire du 2 avril 2008 relative à la préparation des administrations publiques et des organismes qui en dépendent à l'espace unique de paiement en euros.

La ministre de la santé et des sports à Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour information et diffusion]) ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements de santé (pour mise en œuvre).

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les principes généraux de mise en œuvre du projet SEPA (single euro payments area – espace unique de paiement en euros) et ses impacts sur les établissements de santé.

1. Qu'est-ce que le projet SEPA ?

Le projet SEPA est un projet européen qui vise à créer des moyens de paiement en euros, communs à l'ensemble des pays européens, venant compléter le passage aux pièces et billets en euros et destinés à se substituer à un certain nombre d'instruments nationaux qui n'étaient pas harmonisés (ex : virements, prélèvements). L'objectif est de permettre aux consommateurs, entreprises, commerçants, administrations d'effectuer, dans l'espace européen, des paiements dans des conditions de facilité et de sécurité identiques ; de ce fait, en uniformisant l'offre, les utilisateurs pourront comparer les prix proposés par les prestataires des services de paiement et bénéficier d'une concurrence accrue.

Afin de mener à bien ce projet, un comité de pilotage a été mis en place en février dernier pour notre secteur ministériel, au sein duquel la DHOS représente les établissements de santé.

2. Quel périmètre ?

Périmètre géographique

Le projet SEPA concerne les 27 pays de l'Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco.

En France, sont concernés la métropole et les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte ; est en revanche exclue pour le moment, la zone France Pacifique (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna).

Instruments de paiement concernés

Le projet SEPA porte sur les moyens de paiement avec lesquels est effectuée la plus grande partie des transcriptions scripturales : virements, prélèvements et cartes.

Ne sont pas concernés le TIP, le chèque, les effets de commerce, le mandat postal, le télé-règlement.

Le virement et le prélèvement SEPA utiliseront, en lieu et place du relevé d'identité bancaire (RIB) et quel que soit le lieu de la transaction de paiement, les coordonnées bancaires internationales ([IBAN (1) et BIC (2)]) qui figurent sur les relevés de compte depuis 2003 et qui n'étaient utilisés jusqu'alors que pour les transactions transfrontalières.

Le paiement par carte SEPA développera l'interopérabilité entre les différents systèmes de carte existants au sein de l'espace SEPA en utilisant la norme internationale de carte à puce « EMV » (3).

3. Quels impacts ?

Les administrations étant parmi les principaux utilisateurs de moyens de paiement, leur engagement est déterminant. Il convient donc d'anticiper les effets de l'évolution des moyens de paiement sur l'organisation interne et les services rendus au public de façon à intégrer ce projet dans les cycles d'investissement.

C'est pourquoi il vous sera précisé, dans une note technique ultérieure, les nouveaux standards de remises d'ordres pour les virements et les prélèvements SEPA et les modalités de mise à jour, dans vos bases de données, des coordonnées de vos créanciers, fournisseurs et salariés pour intégrer les nouveaux identifiants bancaires (IBAN et BIC).

En attendant, je vous invite à vérifier auprès de vos éditeurs de logiciels si leurs programmes sont compatibles avec le SEPA ou s'ils envisagent de mettre en place une maintenance particulière.

4. Quel calendrier ?

Le calendrier de migration vers les nouveaux instruments de paiement sera adapté à chaque moyen de paiement. L'objectif est une migration progressive, de sorte que les virements et prélèvements SEPA remplacent définitivement les virements et prélèvements nationaux respectivement fin 2011 et fin 2012, pour la France ; pendant cette période de migration, les nouveaux instruments de paiement SEPA coexisteront avec les moyens nationaux.

Pour information, la première phase a débuté en janvier 2008 avec le virement SEPA, une deuxième phase sera lancée fin 2010 pour le prélèvement SEPA et l'harmonisation des cartes bancaires dans le SEPA devrait intervenir autour de 2015.

En attendant les consignes techniques en cours de préparation, vous pouvez obtenir toutes précisions complémentaires sur le projet SEPA sur le site du Comité national SEPA : www.sepafrance.fr.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :

Le chef de service,

F. FAUCON

(1) « International bank account number », identifiant du compte bancaire, comprenant notamment l'identifiant du pays (FR pour la France).

(2) « Bank identifier code », identifiant de la banque.

(3) La migration au paiement par carte n'entraînera pas de changement significatif dans notre pays, la migration au standard EMV étant quasiment achevée en France.